

Province de Québec
MRC de la Nouvelle-Beauce
Municipalité de Saint-Elzéar

Règlement 2022-282 modifiant le règlement 2015-196 concernant les limites de vitesse

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer et modifier par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal régulière de la Municipalité de Saint-Elzéar tenue le 6 juin 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le règlement # 2022-282 modifiant le règlement 2015-196 concernant les limites de vitesse soit et est adopté.

QU'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 2 paragraphe b) du règlement numéro 2015-196 est remplacé par le suivant :

- b) Excédant 50 km/h sur les chemins :
 - Avenue Principale, de 769 à 931
 - Avenue Principale, de 530 à 570
 - Rang du Bas-St-Thomas, de 90 à 190
 - Rang du Haut-St-Olivier, de 610 à 646
 - Route Marcoux, de 100 à 172

tel que montré à l'annexe B

ARTICLE 4. L'annexe « B » du règlement numéro 2015-196 est remplacé par l'annexe « B » ci-joint du présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carl Marcoux
Maire

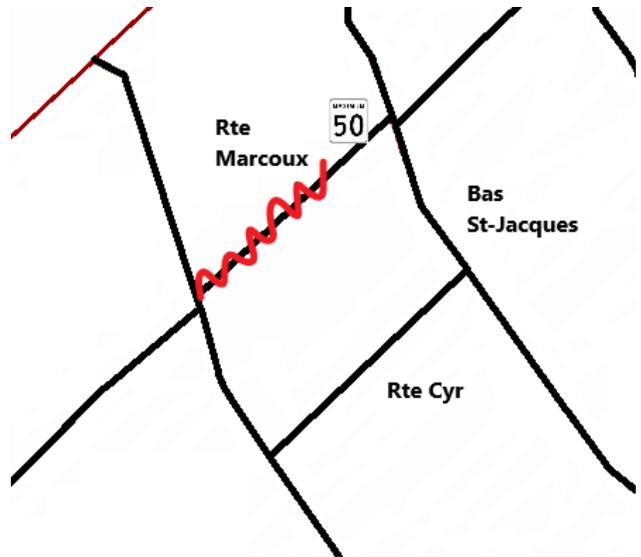
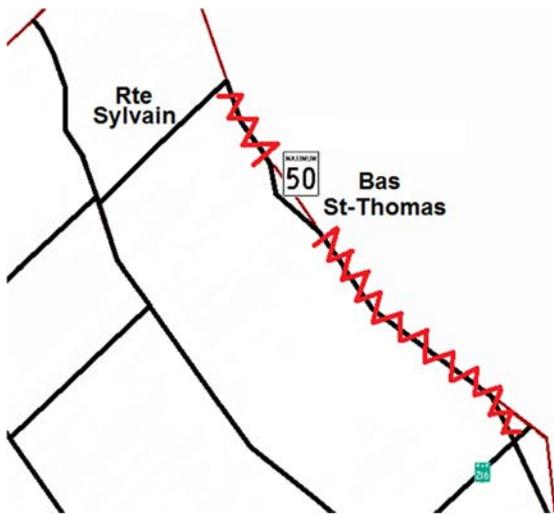
Vanessa Grégoire
Greffière-trésorière
Directrice générale

Avis de motion : 6 juin 2022
Projet de règlement : 6 juin 2022
Adoption : 4 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 5 juillet 2022

ANNEXE B

Zone de 50 km/h

Rural



Urbain

